

Dans ce numéro:

- Informations relatives à l'exercice de la profession de fiduciaire au Liechtenstein
- Informations relatives à l'exercice de mandats d'organe de révision au Liechtenstein

Informations relatives à l'exercice de la profession de fiduciaire au Liechtenstein

La profession de fiduciaire est régie par la loi du 9 décembre 1992 sur les fiduciaires (TrHG) (LGBI. n° 1993/42 avec modifications subséquentes). Dans la Principauté de Liechtenstein, à la différence de la Suisse, la profession de fiduciaire est soumise à l'autorisation du Gouvernement et ne peut être exercée qu'en disposant d'une certaine expérience professionnelle et après avoir passé un examen organisé une fois par an par le Gouvernement.

L'autorisation à l'exercice de la profession de fiduciaire au Liechtenstein est délivrée si le candidat:

- a) a la capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations;
- b) est digne de confiance¹;
- c) possède la nationalité liechtensteinoise ou est ressortissant d'un pays membre de l'accord sur l'Espace Economique Européen (AEEE) ou est ressortissant suisse muni d'un permis d'établissement au Liechtenstein (voir échange de notes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein conformément à la LGBI n° 2001/892/89²);

- d) est domicilié au Liechtenstein ou dans un autre pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE) (exceptions possibles; pour l'échange transfrontalier de prestations de services au sein de l'EEE, voir plus loin);
- e) fournit le justificatif de formation prescrit par la loi;
- f) apporte la preuve d'une activité professionnelle pratique dont la nature et la durée correspondent aux prescriptions de la loi;
- g) a réussi l'examen de fiduciaire ou l'examen d'aptitude au Liechtenstein (voir ci-dessous).

Le justificatif de formation est décrit à l'art. 2 de la TrHG, p. ex. diplôme HSG, diplôme ESCEA ou d'une haute école spécialisée, fiduciaire titulaire du diplôme fédéral, comptable titulaire du diplôme fédéral, expert fiscal titulaire du diplôme fédéral, professionnel de banque diplômé, expert-comptable diplômé et professions similaires.

Le fiduciaire doit avoir exercé une activité pratique d'au moins trois ans, en principe, dans le domaine fiduciaire avant de pouvoir exercer la profession de fiduciaire indépendant au Liechtenstein.

L'autorisation à l'exercice de la profession est délivrée à titre personnel et n'est pas transmissible. Cette autorisation peut néanmoins également être exploitée par une personne morale.

Examen de fiduciaire

L'admission à l'examen de fiduciaire présuppose (art. 4 de la TrHG) que le candidat est domicilié au Liechtenstein ou y exerce une activité pratique dans le domaine fiduciaire au sens de l'art. 3 de la TrHG et possède la nationalité liechtensteinoise ou est ressortissant d'un pays membre de l'AEEE. Les Liechtensteinois domiciliés à l'étranger sont également admis à l'examen. Les ressortissants suisses munis d'un permis d'établissement dans la Principauté de Liechtenstein sont assimilés aux personnes de nationalité liechtensteinoise.

¹ A prouver dans la pratique par un extrait du registre pénal.

² En vigueur depuis le 20 avril 2001; LGBI, éditée le 9 mai 2001: « Dans la Principauté de Liechtenstein, les ressortissants suisses munis d'un permis d'établissement sont, pour ce qui est de l'accès à la profession de fiduciaire et de l'encouragement de la construction (avantageuse) d'un logement, assimilés aux ressortissants liechtensteinois sur la base du droit réciproque».

Etablissement de fiduciaires provenant de l'EEE examen d'aptitude

Les ressortissants de l'EEE sont autorisés à s'établir au Liechtenstein (n'est pas le domicile, mais le siège du cabinet) pour y exercer les activités mentionnées dans la TrHG dans la mesure où ils sont, selon les prescriptions de leur pays d'origine, autorisés à exercer une activité professionnelle aux termes de la TrHG, qu'ils disposent d'une formation équivalente et d'une expérience pratique dans leur pays d'origine ou à l'étranger et qu'ils ont passé l'examen d'aptitude au Liechtenstein. Pour d'autres détails, consulter l'art. 36 de la TrHG.

Echange transfrontalier de prestations de services au sein de l'EEE

Dans le cadre du libre échange de prestations de services, les ressortissants de l'EEE peuvent également exercer l'activité de fiduciaire au Liechtenstein sans posséder de cabinet au Liechtenstein dans la mesure où ils sont autorisés à exercer une activité professionnelle aux termes de la TrHG selon les prescriptions valables dans le pays de leur établissement (pays d'origine) et qu'ils ont passé l'examen d'aptitude au Liechtenstein. Pour d'autres détails, consulter l'art. 46 de la TrHG.

Etendue de l'autorisation de fiduciaire

L'autorisation de fiduciaire porte sur l'autorisation à exercer professionnellement les activités suivantes (art. 7 de la TrHG):

- Prise en charge de fiducies;
- Conseil en placement et gestion de fortune;
- Fondation de personnes morales et de sociétés (l'activité de Conseil d'administration ne tombe pas sous l'autorisation de fiduciaire);

- Conseil financier;
- Conseil économique;
- Conseil fiscal;
- Conseil juridique dans le cadre de ces activités;
- Comptabilité et révision des comptes (pour établissements, entreprises fiduciaires/Trust reg., fondations enregistrées à but annexe commercial; «petites» sociétés anonymes; voir art. 191a du Droit liechtensteinois des Personnes et des Sociétés (PGR)).

Obligations du fiduciaire

Les fiduciaires exerçant leur activité professionnelle aux termes de l'art. 7 de la TrHG sont dans l'obligation de s'affilier à l'association liechtensteinoise des fiduciaires. Celle-ci promulgue aussi des directives applicables au corps de métier. Les fiduciaires doivent conclure pour l'exercice de la profession une assurance responsabilité civile conformément à l'art. 12 de la TrHG (la couverture de l'assurance en responsabilité civile doit être d'au moins CHF 1,0 million; s'applique également à l'échange transfrontalier de prestations de services) et en apporter la preuve. Ils doivent par ailleurs se conformer aux consignes relatives à la publicité et à l'obligation de garder le secret.

Surveillance de l'activité de fiduciaire

L'office de surveillance des obligations de diligence est actuellement responsable de la surveillance du respect des obligations de diligence au sens de la loi sur l'obligation de diligence. Tous les membres de la profession sont contrôlés périodiquement (un contrôle annuel est prévu) par un expert-comptable ou par une société de révision pour le compte de cet office afin de vérifier s'ils

respectent les dispositions de la loi sur l'obligation de diligence.

Fonction en tant que Conseil d'administration, Conseil de fondation et Conseil fiduciaire

Un membre au moins du Conseil d'administration, du Conseil de fondation ou du Conseil fiduciaire d'une personne morale liechtensteinoise autorisé à la gestion des affaires et à la représentation doit être de nationalité liechtensteinoise ou ressortissant d'un pays membre de l'EEE et avoir son domicile permanent³ au Liechtenstein (art. 180a PGR). Ce membre doit en outre posséder au Liechtenstein l'autorisation professionnelle en tant qu'avocat, agent juridique, fiduciaire ou expert-comptable. Sont assimilées à ce membre les personnes domiciliées au Liechtenstein qui possèdent un justificatif de formation reconnu par le Gouvernement liechtensteinois, par la loi ou par un contrat d'Etat et entretiennent un rapport de travail à titre principal avec un avocat, un agent juridique, un fiduciaire ou un expert-comptable liechtensteinois, une société fiduciaire ou de révision liechtensteinoise ou avec une banque liechten-

³ Domicile: dans ce contexte, il faut noter la décision du 22 février 2002 de la cour de justice de l'A.E.L.E. au Luxembourg, selon laquelle l'exigence relative au domicile constitue une violation du droit de l'Espace Economique Européen. Même si, pour l'instant, il s'agit seulement d'un jugement du tribunal en qualité d'expert, le législateur liechtensteinois n'échappera pas à une adaptation de la loi. La cour de justice de l'A.E.L.E. a exposé clairement qu'une exigence en rapport avec le domicile constituait une restriction de la liberté d'établissement au sens de l'article 31, AEEE. Une telle disposition ne saurait être justifiée par des raisons afférentes à l'ordre public et/ou à la sécurité publique au sens de l'article 33, AEEE. L'exigence relative au domicile n'étant ni appropriée ni nécessaire pour garantir le respect des prescriptions légales nationales par une société ou un Conseil d'administration ou son contrôle efficace par les autorités.

steinoise et exercent leur activité dans le cadre de ce rapport de travail.

Un ressortissant suisse titulaire d'un diplôme en droit et d'un permis d'établissement au Liechtenstein qui est en même temps, p. ex., employé d'une société fiduciaire liechtensteinoise, accomplit donc les conditions stipulées à l'art. 180a PGR.

Le permis d'établissement est en outre obligatoire pour les non-ressortissants d'un pays membre de l'EEE.

Pour les autres membres du Conseil d'administration, du Conseil de fondation ou du Conseil fiduciaire d'une personne morale liechtensteinoise, il n'existe pas de consignes relatives à la nationalité ou au domicile.

Les personnes qui exercent les fonctions de Conseil d'administration, de Conseil de fondation ou de Conseil fiduciaire aux termes de l'art. 180a PGR (pour entreprises domiciliées et sociétés holding) doivent se faire enregistrer

après de l'Autorité responsable des services financiers afin de pouvoir exercer professionnellement cette activité.

Les personnes morales qui, sur la base de la loi sur les activités professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ou d'une autre loi spéciale, ont un directeur commercial qualifié ne sont pas soumises à l'obligation de l'art. 180a, para. 1, du PGR.

Informations relatives à l'exercice de mandats d'organe de révision au Liechtenstein

Peuvent exercer l'activité d'organe de révision⁴ (art. 191a PGR):

- 1) Experts-comptables et sociétés de révision conformément à la loi sur les experts-comptables et les sociétés de révision (WPG) (autorisation d'expert-comptable);
- 2) Fiduciaires ainsi que personnes morales/entreprises fiduciaires munis d'une autorisation de fiduciaire (pas dans tous les cas);
- 3) Personnes physiques et morales étrangères (sans examen d'admission ou d'aptitude) en vertu de l'art. 39b de la loi sur les avocats, agents juridiques, experts-comptables et agents en brevets, qui n'est plus en vigueur, l'autorisation délivrée devant arriver définitivement à expiration à la fin 2003 au plus tard.

Dans la mesure où la loi ne prévoit pas de restrictions, les personnes munies d'une autorisation de fiduciaire et les personnes physiques et morales étran-

gères mentionnées au chiffre 3 ci-dessus peuvent exercer la fonction d'organe de révision. Il existe néanmoins des restrictions (voir p. ex. art. 1063 et suivants et art. 182e, para. 3 du PGR);

- a) pour les personnes morales devant être soumises à un contrôle qui ont émis des obligations;
- b) pour les personnes morales devant être soumises à un contrôle dont les parts sociales sont cotées en Bourse;
- c) pour les sociétés «moyennes» et «grandes» devant être soumises à un contrôle qui sont harmonisées à l'échelle de l'UE (art. 1063 et suivants du PGR).

Expiration des autorisations de durée limitée

Conformément au chiffre 3 ci-dessus, les autorisations de durée limitée arrivent à expiration dans le courant des années 2002 et 2003 sans pouvoir être prolongées. Sont concernées en particulier les sociétés de révision suisses qui ont

contrôlé des entreprises domiciliées et sociétés holding sans avoir de siège pro-

⁴ § 4 des dispositions transitoires de la loi du 26.10.2000 sur la modification du Droit des Personnes et des Sociétés (LGBl. 2000 n° 279): «Les personnes et entreprises autorisées, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi, à exercer la fonction d'organe de révision conformément à l'art. 39a de la loi du 13 novembre 1968 (ancienne loi sur les avocats, etc.) continuent d'y être autorisées dans la même mesure.» Cela concerne dans la pratique les avocats; ainsi que les bureaux de comptabilité pour les entreprises commerciales liechtensteinoises autorisés selon la loi sur les activités professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le maintien des droits acquis ne vaut cependant pas pour les «moyennes» et «grandes» sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée (S.à.r.l.) devant être harmonisées sur la base des directives de l'UE ni pour les sociétés en nom collectif et sociétés en commandite, dans la mesure où tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés détenant la forme juridique d'une SA, d'une S.à.r.l. ou d'une société en commandite par actions. Les prescriptions de la phrase précédente sont également valables pour les sociétés en nom collectif et en commandite dans la mesure où tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés en nom collectif ou en commandite au sens de la phrase précédente.

fessionnel au Liechtenstein. A l'avenir, de telles sociétés de révision devront, outre les conditions professionnelles, se soumettre à un examen (examen d'aptitude) au Liechtenstein avant de pouvoir à nouveau être autorisées. Les organes de révision suisses ont toujours la possibilité, après avoir passé l'examen, d'exercer des mandats de révision transfrontaliers, et ce pour toutes les formes d'entreprises (également pour les entreprises harmonisées à l'échelle de l'UE).

L'admission en tant qu'organe de révision au Liechtenstein correspond à la qualification d'expert-comptable EEE, ce qui signifie également, p. ex., que celui-ci peut, en tant qu'organe de révision, contrôler la holding d'un groupe domiciliée au Liechtenstein et obtenir ce faisant, p. ex., l'exemption de l'établissement d'un rapport d'exercice consolidé par la filiale subordonnée en Autriche qui, seule pour sa part, serait dans l'obligation d'établir un rapport d'exercice consolidé.

Les organes de révision étrangers peuvent, en tant que variante à l'examen d'expert-comptable au Liechtenstein, rechercher une coopération avec des organes de révision liechtensteinois.

Admission à l'examen pour experts-comptables

L'admission à l'examen d'expert-comptable (art. 4 WPG⁵) présuppose que le candidat est domicilié au Liechtenstein ou y exerce une activité pratique dans le domaine de la révision aux termes de l'art. 3 WPG et possède la nationalité liechtensteinoise ou est ressortissant d'un pays membre de l'AEEE. Les Liechtensteinois domiciliés à l'étranger peuvent également être admis à l'examen.

Etablissement d'experts-comptables de l'EEE examen d'aptitude

Les ressortissants de l'EEE peuvent s'établir au Liechtenstein pour y exercer leurs activités aux termes de la WPG (n'est pas le domicile mais le siège du cabinet !) dans la mesure où ils sont autorisés à exercer une activité professionnelle aux termes de la WPG selon les prescriptions de leur pays d'origine, qu'ils disposent d'une formation équivalente ainsi que d'une expérience pratique de trois ans dans leur pays d'origine ou à l'étranger et qu'ils ont passé l'examen d'aptitude au Liechtenstein. Pour d'autres détails, consulter l'art. 32 WPG.

Echange transfrontalier de prestations de services dans l'EEE

Dans le cadre du libre échange de prestations de services, les ressortissants de l'EEE peuvent également exercer l'activité d'expert-comptable au Liechtenstein sans posséder de cabinet au Liechtenstein dans la mesure où ils sont autorisés à exercer une activité professionnelle aux termes de la WPG selon les prescriptions valables dans le pays de leur établissement (pays d'origine) et qu'ils ont passé l'examen d'aptitude au Liechtenstein. Pour d'autres détails, consulter l'art. 42 WPG.

D'après la loi actuellement en vigueur pour les experts-comptables, respectivement sur la base d'accords conclus avec la Suisse, les sociétés de révision suisses ne devraient pas exercer d'activités transfrontalières, mais uniquement les personnes physiques de Suisse, ce qui doit être considéré comme une erreur de la part du législateur. Dans la pratique, les sociétés de révision suisses peuvent exercer des activi-

tés transfrontalières dans la mesure où elles accomplissent les conditions spécifiques et ont passé l'examen d'aptitude. L'admission à l'examen d'aptitude présuppose un justificatif de formation correspondant et de l'expérience professionnelle⁶. Après expiration des admissions mentionnées à l'art. 39b (voir ci-dessus), seules les dispositions de la WPG sont encore d'importance (sous réserve des dispositions pour les titulaires de concessions de fiduciaires liechtensteinois).

Affiliation à l'association des experts-comptables

Les experts-comptables et sociétés de révision exerçant une activité professionnelle doivent obligatoirement s'affilier à l'association liechtensteinoise des experts-comptables. Jusqu'à ce jour, la question de savoir si les experts-comptables étrangers établis au Liechtenstein (sans domicile, seulement le siège du cabinet) ou les experts-comptables exerçant des activités transfrontalières sont automatiquement affiliés à l'association des experts-comptables n'est pas encore clairement définie.

Obligation de désigner un organe de révision

Une personne morale liechtensteinoise qui exerce une activité à caractère commercial ou dont le but statutaire permet l'exploitation d'une telle activité doit désigner un organe de révision au Liechtenstein (art. 192, para. 8, du PGR).

⁵ Loi du 9 décembre 1982 sur les experts-comptables et sociétés de révision (LGBl. 1983/44 avec modifications subséquentes).

⁶ Pour les détails, voir l'ordonnance du 20.12.2001 sur l'équivalence des justificatifs de formation pour experts-comptables, LGBl. 2001 n° 202.

Aux termes de l'art. 192, para. 6, du PGR, un organe de révision agréé en tant qu'expert-comptable doit obligatoirement être désigné lorsque la personne morale liechtensteinoise a émis des obligations à souscription publique ou que ses parts sociales sont cotées en Bourse (art. 1057 du PGR).

Les sociétés «moyennes» et «grandes» harmonisées à l'échelle de l'Union Européenne doivent désigner comme organe de révision un expert-comptable ou un organe de révision agréé en tant qu'expert-comptable.

Les décisions concernant la désignation ou la révocation de l'organe de révision ou tout autre acte, données personnelles des réviseurs incluses, doivent être inscrits et déposés auprès de l'Office du registre foncier et registre public.

Le premier mandat de l'organe de révision ne pourra dépasser un an, les mandats consécutifs trois ans (art. 193, para. 1, du PGR).

La décision relative à l'approbation des comptes annuels par l'organe suprême n'est conforme à la loi qu'en présence d'un rapport de révision (art. 196, para. 2, du PGR). Pour les «moyennes» et «grandes» entreprises, conformément à l'art. 1064, paras. 2 et 3, du PGR, le réviseur doit en outre être présent à l'assemblée générale (à moins que l'organe suprême n'y renonce par décision unanime), faute de quoi la décision de l'organe suprême sera contestable (art. 196, para. 3, du PGR).

Objet du contrôle par l'organe de révision

Il y a lieu de vérifier si le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe et les in-

ventaires ainsi que, le cas échéant, le rapport annuel correspondent à la loi et aux statuts (art. 196 et 1058 du PGR). Si un bilan intermédiaire est établi en raison d'une perte de capital, d'un surendettement ou d'une insolvabilité, seul le bilan (le cas échéant également l'annexe) devra être vérifié. Le compte de profits et pertes a ici une importance subordonnée.

Pour ce qui est du rapport annuel, il s'agit d'effectuer un contrôle de conformité (art. 1058, du PGR).

Compétence en matière de contrôle de l'expert-comptable et de la société de révision agréée en tant qu'expert-comptable

La loi sur les experts-comptables et les sociétés de révision (WPG) prescrit un contrôle des états de fait ci-dessous, c'est-à-dire que le contrôle doit être effectué par une personne capable de présenter une autorisation d'expert-comptable:

- a) contrôles par des experts conformément à la loi (p. ex. art. 198, 210 du PGR), dans la mesure où elles sont concernées par l'état de fait:
 - 1) SA, société en commandite par actions, S.à.r.l. ou certaines sociétés en nom collectif ou en commandite (voir art. 1063 du PGR); ou
 - 2) Personnes morales ayant émis des obligations ou ayant des parts sociales cotées en Bourse;
- b) Contrôle des comptes annuels de personnes morales qui ont émis des obligations à souscription publique ou dont les parts sociales sont cotées en Bourse (art. 1057 du PGR);

- c) Contrôle de bilans intermédiaires pour les personnes morales exerçant une activité commerciale en cas de perte de capital, de surendettement ou d'incapacité de paiement au sens de l'art. 182e, paras. 3 et 4, du PGR;
- d) Contrôle par des organes de révision reconnus (autorisation d'expert-comptable) pour les sociétés:
 - 1) expertises en cas d'apports en nature et de dépôts de droits (art. 296 et suivants du PGR);
 - 2) contrôle d'expert en cas d'augmentation conditionnelle de capital (art. 297g du PGR);
 - 3) contrôle d'expert en cas de fusions (art. 351c du PGR);
 - 4) contrôle d'expert en cas de réduction du capital (art. 355 du PGR).

Désignation, inscription, indépendance⁷

L'organe de révision doit être indépendant et neutre. La déclaration d'acceptation de l'organe de révision doit stipuler que l'indépendance exigée est assurée au sens des art. 191a et suivants, 350 et 400a du PGR; les données personnelles des réviseurs compétents doivent en outre être inscrites et déposées auprès de l'Office du registre foncier et registre public (art. 192, para. 9, du PGR). Aux termes de l'art. 291, para. 1, chiffre 10, du PGR, le nom ou la société de l'organe de révision doivent être inscrits au registre public avec indication du domicile, du siège ou d'une succursale inscrite au registre public et publiés sous forme d'extrait dans les organes de publication officiels. Les

⁷ Voir à ce sujet l'art. 191a et suivants PGR, en particulier: art. 350 et art. 400a PGR.

organes de révision déjà existants ne seront cependant pas inscrits; seuls les organes de révision nouveaux ou dont l'inscription et la publication ont été expressément souhaités. Les dispositions particulières applicables aux sociétés anonymes (art. 350 du PGR) et aux S.à.r.l. (art. 400a du PGR) doivent être respectées (volume des honoraires, indépendance clairement définie).

Délégation

Art. 192, para. 4, du PGR: un organe de révision spécial doté de ses propres responsabilités peut également être prévu dans les statuts d'une personne morale pour certaines branches d'activités, départements commerciaux ou succursales.

Autres compétences de l'organe de révision

L'organe de révision peut exiger que certains objets de la révision soient traités par l'Administration ou adoptés dans l'ordre du jour de l'organe suprême à des fins de conseil et de décision (art. 195, para. 4, du PGR).

Aux termes de l'art. 197, para. 1, du PGR, l'organe de révision doit, abstraction faite des obligations de contrôle à proprement parler selon l'art. 195, para. 1, du PGR (vices = réserve = objet de contrôle à proprement parler), porter les irrégularités ou transgressions (= menctions) des prescriptions légales ou statutaires constatées dans le cadre de l'exécution de son mandat à la connaissance de l'organe directement supérieur à l'organe responsable de la défaillance ou aussi, dans les cas importants, de l'organe suprême de la personne morale.

Un contrôle spécial est prévu à l'art. 210, para. 1, du PGR.

Directive de l'UE sur le blanchiment d'argent

La nouvelle directive de l'UE sur le blanchiment d'argent⁸ soumet également les vérificateurs des comptes à l'obligation de communication à l'autorité compétente en cas de soupçon de blanchiment d'argent. Tous les pays membres de l'EEE, donc également le Liechtenstein, doivent intégrer cette

directive de l'UE dans leur propre droit d'ici le 15 juin 2003 au plus tard.

Il s'agit moins, en l'occurrence, de soumettre les sociétés domiciliées et sociétés holding à un nouveau contrôle (comme on le sait, un contrôle a lieu auprès de l'intermédiaire financier liechtensteinois) mais d'assurer que le vérificateur des comptes communique désormais également tout soupçon de blanchiment d'argent concernant les entreprises commerciales et industrielles liechtensteinoises qui ne sont pas contrôlées dans le même esprit.

Pour toute information complémentaire, l'auteur de cet article, Monsieur Roger Frick, expert-comptable diplômé et diplômé en gestion d'entreprise ESCEA, se tient à votre entière disposition au sein de Allgemeines Treuunternehmen.

⁸ Directive 2001/97/CEE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 sur la modification de la directive 91/308/CEE du Conseil destinée à empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent.

LGBI. = bulletin des lois du Liechtenstein

Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5
P.O. Box 83
FL-9490 Vaduz

Principauté de Liechtenstein

Téléphone +(423) 237 34 34

Téléfax +(423) 237 34 60

Cette publication paraît également en allemand et en italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu sert uniquement à l'information générale et ne remplace pas le conseil juridique.